

STATUTS

de

NORMANDIE INNOVATION MARCHÉ ENTREPRISE (NIMEC)

ARTICLE 1. Missions

L'unité de Recherche NIMEC, regroupant les chercheurs en sciences de gestion des trois universités normandes, a vocation à organiser des recherches collectives dans les domaines qu'elle a choisis à partir de thèmes de recherches définis par le conseil de laboratoire. Elle peut également soutenir les recherches individuelles de ses membres dans les domaines votés en conseil de laboratoire. Elle organise tout type d'action structurante de la recherche et de manifestation à caractère scientifique orientée vers la recherche.

L'EA 969 est une instance de sciences de gestion qui favorise à la fois des initiatives transversales et des activités spécifiques menées par les chercheurs en sciences de gestion qui la composent. Elle s'efforce de développer des relations interdisciplinaires avec d'autres unités de l'Université, ainsi que des relations avec d'autres centres de recherche, français ou étrangers.

L'unité constitue une structure d'accueil de la formation doctorale dans son domaine de recherche. Elle assure le soutien et l'encadrement des doctorants selon les modalités prévues par son école doctorale ED 242.

ARTICLE 2. Composition

Sa composition est définie selon les règles énoncées dans son règlement intérieur.

ARTICLE 3. Rattachement

Le rattachement est défini selon les règles énoncées dans son règlement intérieur.

ARTICLE 4. Obligations de publication

Les membres du laboratoire doivent justifier d'une activité régulière de publication. Ces publications doivent être à titre indicatif, d'au moins une tous les deux ans :

- Dans une revue de niveau national ou international,
- Ou dans un congrès international avec actes,
- Ou dans un congrès national avec actes et comité de lecture,
- Ou une publication d'ouvrage.

Faute de publications suffisantes l'appartenance au laboratoire peut être acceptée en qualité de membre associé.

ARTICLE 5. Conseil de laboratoire

Le conseil de laboratoire est défini selon les règles énoncées dans son règlement intérieur.

ARTICLE 6. Directeur

Le directeur est élu selon les règles énoncées dans son règlement intérieur.

ARTICLE 7. Fonctionnement

Le fonctionnement du laboratoire est défini selon les règles énoncées dans son règlement intérieur.

Article 8. Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête, autant que de besoin, les autres règles de fonctionnement.

Statuts approuvés par l'AG du 15 juin 2023.